

Arrêté n° 995 CM du 20 juin 2019 relative au montant de l'allocation vieillesse de solidarité et au complément de retraite de solidarité (erratum publié au JOPF n° 105 du 31 décembre 2019 à la page 24461)

(NOR : DPS1921337AC-3)

Paru in extenso au journal officiel n°51 N du 25/06/2019 à la page 11148 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 01/01/2020

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du pays n° 2019-6 du 1er février 2019 portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et autres mesures d'ordre social ;
Vu l'avis du conseil d'orientation et de suivi des retraites en date du 4 juin 2019 ;
Vu l'avis du comité de gestion du régime de solidarité de la Polynésie française en date du 17 juin 2019 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 juin 2019,

Arrête :

Article 1er

Les dispositions suivantes sont prises pour l'application de l'article LP. 108 de la loi du pays n° 2019-6 du 1er février 2019 portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et autres mesures d'ordre social :

- le montant mensuel de l'allocation vieillesse de solidarité est fixé à la somme de 56 000 F CFP.

Ce montant est minoré de 7 000 F CFP par allocation, lorsque l'allocation vieillesse de solidarité est attribuée à deux personnes vivant conjointement.

Il est porté à 84 000 F CFP en cas de conjoint à charge, âgé de quarante-cinq ans au moins.

L'allocation vieillesse de solidarité est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel son bénéficiaire atteint l'âge "légal".

Art. 2 *Rédaction issue de Erratum à l'arrêté n° 995 CM du 20 juin 2019*

Les dispositions suivantes sont prises pour l'application de l'article LP. 109 de la loi du pays n° 2019-6 du 1er février 2019 portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et autres mesures d'ordre social :

- les titulaires d'une pension de retraite liquidée à l'âge 'légal' ou pour inaptitude médicale dont le montant brut, bonifications comprises, est inférieure à 105 000 F CFP, peuvent bénéficier du complément de retraite de solidarité, s'ils justifient d'une résidence en Polynésie française de quinze ans et de ressources mensuelles moyennes calculées sur l'année précédente, inférieures à 105 000 F CFP.

Le complément de retraite de solidarité mensuel maximal est de 5 000 F CFP. Il est alloué au prorata du nombre de périodes de service cotisées au régime de retraite sans pouvoir porter la pension de retraite de son bénéficiaire au-delà de 105 000 F CFP.

Art. 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Art. 4

Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2019.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le Président absent :
Le ministre du tourisme
et du travail,
Nicole BOUTEAU.

Le ministre de la santé
et de la prévention,
Jacques RAYNAL.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 2847 CM du 13 décembre 2019](#), JOPF n° 86 NS du 23/12/2019 à la page 10277
- [Arrêté n° 995 CM du 20 juin 2019](#), JOPF n° 51 N du 25/06/2019 à la page 11148
- [Erratum à l'arrêté n° 995 CM du 20 juin 2019](#), JOPF n° 105 N du 31/12/2019 à la page 24461